

+ article 4. Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française

Fait à Paris le 10
Pour le ministre et
le directeur général
G. DELAGE

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Arrêté du 10 juillet 1989 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : PTTP8900663A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste,
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 53 et la convention conclue pour son application le 3 février 1986 entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 88-876 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international) ;
Vu le décret n° 88-873 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;
Vu la délibération n° 52-89 du 23 mars 1989 du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon proposant le réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de l'archipel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les droits et taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réaménagés dans les conditions suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES (en francs)
I. - Lettres	
Jusqu'à 20 g	1,70
De 20 à 50 g	2,60
De 50 à 100 g	3,20
De 100 à 250 g	4,60
De 250 à 500 g	6,10
De 500 à 1 000 g	7,60
De 1 000 à 2 000 g	10,60
De 2 000 à 3 000 g	13,70
De 3 000 à 4 000 g	17,80
De 4 000 à 5 000 g	21,40
II. - Papiers de commerce et d'affaires	
1 ^o Tarif général des lettres.	
2 ^o Tarif spécial pour dépôt par quantité supérieure à 200 :	
Factures, relevés de comptes, avis ou bordereaux d'expédition, notes d'honoraires sous enveloppe ouverte jusqu'à 20 g	1,40
III. - Cartes postales, cartes de visite	
Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël ou du Nouvel An.	1,40
IV. - Imprimés sans adresse	
Jusqu'à 20 g	0,34
De 20 à 50 g	0,38
De 50 à 100 g	0,42
V. - Imprimés spéciaux	
a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles : Jusqu'à 5 kg	Gratuit
b) Imprimés électoraux (par 50 g ou fraction de 50 g)	0,23

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services	TAXES (en francs)
VI. - Paquets-poste	
Jusqu'à 100 g	3,20
De 100 à 250 g	4,60
De 250 à 500 g	6,10
De 500 à 1 000 g	7,60
De 1 000 à 2 000 g	10,60
De 2 000 à 3 000 g	13,70
De 3 000 à 4 000 g	17,80
De 4 000 à 5 000 g	21,40
De 5 000 à 7 000 g	25,00
VII. - Objets recommandés	
1 ^o Droit fixe de recommandation (en plus de la taxe d'affranchissement)	12,00
2 ^o Indemnité en cas de perte	500,00
VIII. - Avis de réception	
Demande faite au moment du dépôt	5,60
Demande faite postérieurement au dépôt	11,00
IX. - Réclamation	
Relative à un objet chargé ou recommandé	11,00
X. - Poste restante	
1 ^o Journaux et écrits périodiques	1,10
2 ^o Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	2,20
XI. - Redevances d'abonnement pour boîtes postales	
Par foyer ou par personne morale :	
La première boîte	Gratuit
Par boîte supplémentaire et par an	70,00
Les boîtes supplémentaires payantes demandées par les bénéficiaires d'une boîte postale gratuite sont attribuées en fonction des disponibilités du service.	
XII. - Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis	
1 ^o Journaux et écrits périodiques	1,70
2 ^o Autres objets	3,40
Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur.	
XIII. - Journaux et écrits périodiques	
A. - Journaux routés et semi-routés	Taxes réduites de 33 p. 100 par rapport aux tarifs prévus pour le régime intérieur métropolitain.
B. - Autres journaux :	
Par 100 g ou fraction de 100 g	1,70

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} août 1989.